

REGLEMENT INTERIEUR

I - PREAMBULE

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du collège Anne Frank, les règles de vie en communauté ainsi que les droits et les devoirs de chacun. Son but est d'aider les élèves à devenir adultes, d'en faire des citoyens éclairés et des acteurs de la démocratie.

Voté et approuvé en Conseil d'Administration, il s'impose à tous les membres de la communauté éducative. En conséquence, l'inscription au collège engage l'élève et sa famille à respecter ce règlement intérieur qui s'applique durant le temps scolaire et aux abords de l'établissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les parents d'élèves ou responsables légaux, ont des droits et des devoirs de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du Code civil relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

LAÏCITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

REFUS DES DISCRIMINATIONS

Conformément à la circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009, le collège n'admet aucune forme de discrimination, notamment de statut social, de genre, d'âge, d'origine géographique ou sociale, de couleur, d'apparence physique ou vestimentaire, d'orientation sexuelle, de religion, de culture, de style de vie, de nom ou de prénom, de handicap, de fortune. Cette énumération n'est pas exhaustive et n'exclut aucun caractère qui pourrait être utilisé pour appliquer un traitement spécifique défavorable à certains membres de la communauté éducative. La discrimination porte atteinte à l'égalité des droits, à l'égalité des chances, mais aussi à l'égalité des devoirs ; elle ne peut être tolérée et sera sévèrement réprimée.

II - LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

Le service public de l'éducation repose sur des principes et des valeurs dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

- Les principes de neutralité et de laïcité garants de la liberté de conscience :
 - o liberté d'opinion politique et syndicale ;
 - o respect des convictions religieuses ;
 - o respect de la diversité culturelle ;
 - o rejet de toute propagande politique et religieuse ;
 - o interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, article L.141-5-1 du code de l'éducation.
- Le principe de gratuité ;
- Le devoir d'assiduité et de ponctualité ;
- Le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;

- Les garanties de protection contre toute forme de violence ou harcèlement psychologique, physique ou moral(e) y compris à travers les moyens modernes de communication ;
- Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitué également l'un des fondements de la vie au collège Anne Frank. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait donc être toléré.

III - COMMUNICATION ENTRE LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE ET LES PARENTS D'ELEVES – SUIVI SCOLAIRE

Deux moyens de communication sont privilégiés :

1) Carnet de liaison

A son entrée au collège, un carnet de liaison est fourni gratuitement à chaque élève et tient lieu de document d'identité (contrôle des entrées et sorties).

2) Compte ENT

Le compte PRONOTE est rattaché à l'ENT. Au début de chaque année scolaire les codes ENT sont distribués aux élèves et à leur famille. Ce dernier permet d'accéder à l'ENT, à PRONOTE et à toutes les applications hébergées.

Le carnet de correspondance et le compte ENT servent de lien entre la famille et les équipes pédagogiques et éducatives : informations, absences, retards, observations, demandes de rendez-vous... Les parents veilleront à les consulter régulièrement et, le cas échéant, à les viser. Les informations inscrites sur le carnet de liaison priment sur celles inscrites sur PRONOTE en cas de divergence.

Le suivi scolaire nécessite que les familles vérifient régulièrement le travail scolaire à l'aide du cahier de textes de leur enfant ou du compte PRONOTE.

Afin d'informer les familles, le collège peut communiquer avec les responsables légaux par tous les moyens à sa disposition (carnet de liaison, SMS, site internet du collège, ENT, affichage extérieur...).

Sauf exception mentionnée dans le carnet de liaison, aucune utilisation spécifique d'une application mobile de messagerie instantanée (par exemple : WhatsApp, Instagram, Tiktok...) n'est demandée par les enseignants.

Important :

- Tout changement pouvant intervenir dans la situation familiale doit être obligatoirement porté à la connaissance de la Direction.
- Tous les documents officiels remis par l'établissement (bulletins, attestations et diplômes notamment) doivent obligatoirement être conservés par les familles. Ils peuvent être réclamés à tout moment par divers organismes. En cas de perte, la remise d'un duplicata n'est pas toujours possible ou peut entraîner un délai d'attente.

IV - LES REGLES DE VIE DANS LE COLLEGE

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte du collège sans autorisation. Tout visiteur doit se présenter avec une pièce d'identité à l'accueil avant de pouvoir être orienté vers les personnes ou les services recherchés. Les visiteurs sont invités à prendre rendez-vous avant de se présenter au collège.

1) Accès au collège

L'entrée s'effectue par le grand portail. A l'ouverture de la grille, les élèves doivent entrer immédiatement en présentant leur carnet de liaison. Ils ne doivent pas s'attarder dans le hall, ni dans les couloirs mais se diriger vers la cour.

2) Les sorties

Il existe deux modalités de sortie validées par les représentants légaux à la rentrée de septembre sur le carnet de liaison :

- « **Autorisation de sortie** en cas d'absence du professeur chargé du dernier cours et en cas de permanence non suivie de cours (sauf le matin pour les demi-pensionnaires qui doivent prendre leur repas au collège) » ;
- « **Refus d'autorisation de sortie** en cas d'absence du professeur chargé du dernier cours » : l'élève sort toujours selon son emploi du temps.

En cas de modification en cours d'année, il est indispensable d'adresser un courrier au conseiller principal d'éducation.

Les élèves ne doivent pas stationner sur le parvis du collège afin d'éviter tout attroupement.

3) Le carnet de liaison

Le carnet est obligatoire et doit comporter une photo récente. En cas d'oubli du carnet ou d'absence de photo, l'élève pourra être retenu le jour même, jusqu'à 18 heures. Le carnet ne doit comporter aucun tag, aucune inscription, aucun collage.

En cas de perte ou de dégradation, un autre carnet ne pourra ne lui être remis qu'en échange d'un courrier de la famille et d'un montant fixé en Conseil d'Administration.

4) Les horaires

Le collège est ouvert du lundi au vendredi.

- Grille horaire du collège :

HORAIRE DES COURS	
M1	8h35-9h30
M2	9h35-10h30
récréation	10h30-10h45
M3	10h45-11h40
M4	11h45-12h40
Pause méridienne	11h40-13h10 12h40-14h10
S1	13h10-14h05
S2	14h10-15h05
récréation	15h05-15h20
S3	15h20-16h15
S4	16h20-17h15
S5	17h15-18h00

- Horaires de la Vie Scolaire :

HORAIRE VIE SCOLAIRE		
8H35 - 10H25	14H10 - 15H00	15H20 - 17H10
Merci de ne pas téléphoner en dehors de ces horaires viescolaire.annefrank@ent77.fr		

GRILLE		CARTABLES	
Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
8h20	8h30	11h40	11h50
9h25	9h35	12h40	12h50
10h30	10h40	13h50	14h00
11h40	11h45		
12h40	12h45	ACCES AUX CASIERS	
13h00	13h05	> Doit se faire dans les 5 min avant la reprise des cours ; > Est interdit pendant les récréations (sauf exception accordée avant et après l'EPS).	
13h55	14h05		
15h05	15h15		
16h15	16h20		
17h15	17h30		

5) Mouvements des élèves

Les mouvements doivent s'effectuer dans le calme. Les élèves se dirigent vers leur salle de classe à la sonnerie par le chemin le plus direct en évitant de stationner dans les couloirs. L'accès à la passerelle est strictement interdit sauf nécessité absolue. Le chahut et les bousculades sont interdits et pourront être passibles de punition ou de sanction.

6) Vélos ou autres moyens de locomotion

Un emplacement est mis à disposition des moyens de locomotion des élèves sans obligation réglementaire de sécurisation et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de dégradation ou de disparition. Ils devront être récupérés chaque soir.

7) Accès aux casiers

Afin d'alléger le poids des sacs, des casiers sont mis à la disposition des élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} demi-pensionnaires ainsi qu'à tous les élèves bénéficiant d'un PAI spécifique.

Chaque casier est partagé entre deux élèves et fermé par un cadenas fourni par les parents.

N'est autorisé dans le casier que le matériel scolaire.

8) Accès à la demi-pension

Le restaurant scolaire est un service public facultatif, proposé aux familles. Le règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine et Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension ainsi que son représentant légal, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département (www.seine-et-marne.fr), sur le site du collège (www.annefrankbussy.fr) ou en format papier auprès de l'administration du collège.

Les dispositions particulières au collège qui précisent ce règlement sont indiquées sur un document remis lors de l'inscription dans l'établissement et au verso de la fiche d'inscription à la demi-pension distribuée à la rentrée de septembre.

Une bonne conduite est de rigueur pendant le passage au self-service et dans le réfectoire. Les élèves peuvent y discuter en respectant le calme nécessaire au repas et les règles d'hygiène élémentaires. Le non-respect des dispositions du règlement Intérieur de la demi-pension pourra conduire à l'exclusion de l'élève de cette prestation.

Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est interdit aux élèves d'introduire des aliments dans le réfectoire (hors PAI) et de quitter le réfectoire en emportant quelque aliment que ce soit. Les élèves demi-pensionnaires ne seront pas autorisés à quitter le collège avant 13h55.

9) Accès à la permanence

C'est un lieu de travail destiné à accueillir les élèves qui ont une heure de libre dans leur emploi du temps ou dont le professeur est absent. Aucun élève ne doit quitter la salle de permanence sans autorisation. Les élèves doivent y adopter une attitude calme et studieuse.

10) Accès au Centre de documentation et d'Information (CDI)

C'est avant **tout un lieu de travail et de recherche** mis à la disposition des élèves sous le contrôle et avec l'aide du personnel de documentation. Pour permettre à chacun d'y travailler dans de bonnes conditions, il est indispensable que soient respectées certaines règles de conduite :

- L'entrée et la sortie doivent se faire aux sonneries dans le plus grand calme afin de ne pas perturber les élèves qui travaillent ;
- Les élèves en permanence qui souhaitent se rendre au CDI doivent le faire après avoir obtenu l'autorisation du service de la Vie Scolaire.

11) Infirmierie

En cas d'accident ou de maladie, l'élève sera accueilli à l'infirmierie. Seule l'infirmière, quand elle est présente dans l'établissement, est habilitée à accomplir les actes et soins infirmiers relevant de sa compétence. En l'absence de l'infirmière, la famille de l'élève sera prévenue pour venir chercher l'enfant. En cas d'impossibilité de joindre la famille ou en cas d'urgence, le collège appellera le SAMU, qui dictera les mesures qui s'imposent. Aucun médicament ne pourra être administré à l'enfant sauf en cas de traitement prescrit par un médecin et justifié par une ordonnance. Les médicaments, le double de l'ordonnance et l'autorisation écrite de la famille seront remis à l'infirmière qui gèrera le traitement.

Aucun médicament ne doit circuler dans l'établissement.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être établi en cas de maladie chronique ou de handicap permanent ; tout problème de santé ayant une répercussion sur la pédagogie doit être signalé.

12) Assurances

Une assurance responsabilité civile est obligatoire et doit être remise chaque année à la rentrée scolaire. Elle ne couvre que les dommages causés à un tiers. Les parents sont invités à souscrire une assurance complémentaire couvrant leur enfant au collège et durant les trajets.

13) Participation aux sorties, activités et voyages

Le collège peut interdire à un élève de participer aux sorties, activités et voyages facultatifs, lorsque celui-ci a fait l'objet de signalement, d'incident et/ou de sanction.

14) En cas d'incident aux entrées et aux sorties

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir en cas d'incident grave (violence verbale ou physique) devant l'établissement : dépôt de plainte envers des adultes ou sanction disciplinaire envers les élèves.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant sur le trajet.

V - RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

La politesse, le savoir-vivre, le respect de l'autre et de soi-même, le respect de l'environnement et du matériel font partie de l'éducation.

Toute attitude manifestement inconvenante ou déplacée sera sanctionnée.

L'élève respecte les locaux et matériels mis à sa disposition au sein du collège : en cas de dégradation de matériel, une facturation sera effectuée selon les modalités financières adoptées en Conseil d'Administration.

En cas de dégradations volontaires pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, le Conseil de discipline peut être saisi.

VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A – Ses droits :

1. droit de recevoir l'enseignement correspondant à son niveau, dans une atmosphère studieuse ;
2. droit à une évaluation constructive, par, notamment, la dispense de conseils pour progresser ;
3. droit à l'aide et au soutien de l'équipe pédagogique ;
4. droit à la protection contre les agressions morales et physiques ;
5. droit au respect ;
6. droit de participer aux activités facultatives proposées si les conditions le permettent (moyennant, le cas échéant, une participation financière) : les élèves ne participant pas à une sortie seront obligatoirement accueillis en permanence où un travail leur sera donné par les organisateurs de la sortie.

Aucun élève ne devant être pénalisé par des difficultés financières, un dossier d'aide sera déposé. Une aide éventuelle pourra être accordée si le dossier est recevable ;

7. droit à la représentation : chaque élève a le droit de s'exprimer et de participer à la vie de l'établissement par l'intermédiaire des délégués élus. Ces délégués siègent dans les diverses instances représentatives du collège ;
8. droit de réunion : les élèves peuvent user de ce droit (en présence d'un adulte de la communauté scolaire) à l'initiative des délégués élèves qui en font la demande écrite au chef d'établissement ;
9. droit à l'information : les élèves sont informés par leurs délégués et par les adultes des décisions prises les concernant ou liées plus généralement à la vie de l'établissement ;
10. droit de prendre contact à tout moment avec son professeur principal et les membres de l'équipe de direction et d'éducation pour leur exposer ses difficultés ou ses souhaits ;
11. droit au conseil d'orientation et à l'information sur les enseignements et les professions ;
12. droit à l'image.

Dans le cadre d'évènements ou de sorties scolaires (dans l'enceinte ou à l'extérieur de l'établissement), les élèves sont susceptibles d'être photographiés ou d'être présents sur un support vidéo. La diffusion de ces photos ou vidéos peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à

l'extérieur de l'établissement. Selon la législation en vigueur, les représentants légaux ont la possibilité de refuser la diffusion de ces images ou vidéos.

Une demande d'autorisation est proposée au début de chaque année scolaire dans le dossier d'inscription ou de réinscription. La réponse est valable pour la durée de l'année scolaire.

B – SES OBLIGATIONS

1. L'obligation d'assiduité

La présence des élèves à tous les cours prévus par l'emploi du temps est obligatoire ainsi, qu'à tous les cours de rattrapage éventuellement organisés. Il y a également obligation à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances, aux punitions scolaires et sanctions disciplinaires ainsi que de réaliser devoirs et exercices demandés par les professeurs. L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Lorsqu'un élève s'inscrit à une option facultative, celle-ci prend un caractère obligatoire et aucune démission ne sera accordée.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité, le chef d'établissement prend contact avec la famille afin d'établir un dialogue pour un retour à une assiduité normale. En cas d'échec, l'Inspecteur d'Académie est saisi et engage la procédure définie par les textes en vigueur.

2. Les absences (obligation scolaire circulaire n°2004-054 du 23/03/2004 et n°2014-159 du 24/12/2014) :

Le contrôle des absences se fait à chaque heure par le professeur ou le personnel en charge de la permanence. La Vie Scolaire informe les familles. Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais par téléphone.

- Le représentant légal prévient l'établissement par téléphone ou via PRONOTE de l'absence de l'élève avant la première heure de cours ;
- Avant son retour, le représentant légal devra justifier l'absence à l'aide des coupons roses du carnet de liaison, par courriel ou via PRONOTE ;
- L'élève devra mettre à jour son travail le plus rapidement possible.

3. Retards

En cas de retard à l'arrivée du collège, l'élève se présente impérativement en Vie Scolaire. Les retards sont notés par le professeur. Les retards trop fréquents seront punis (3 retards = 1 heure de retenue).

Les retards multiples pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire (cf. V. Punitions et Sanctions).

4. Utiliser son carnet de liaison

- Il devra être présenté à chaque cours au professeur ainsi qu'à tout membre de la communauté. En cas de refus, l'élève sera sanctionné ;
- Obligation de le présenter pour entrer et pour quitter l'établissement ;
- Toutes les modifications d'emploi du temps sont notées dans le carnet de liaison ;
- Les oublis de carnet seront punis (3 oublis = 1 heure de retenue). Les oublis multiples pourront faire l'objet d'une heure de retenue le jour même à l'issue de la dernière heure de cours.

5. Utiliser son agenda

L'élève devra renseigner quotidiennement son agenda et y faire figurer l'ensemble des travaux demandés. Les informations de l'agenda primeront sur le cahier de texte en ligne.

6. Education Physique et Sportive

Inaptitude :

- a. Les responsables doivent remplir un coupon jaune dans le carnet de liaison de l'élève et le signer ;
- b. L'élève doit présenter le carnet de liaison et l'inaptitude à son professeur d'EPS qui décidera si l'élève assistera au cours, ira en permanence ou pourra sortir du collège. Il est rappelé que la dispense de pratique sportive ne dispense pas l'élève de sa présence aux cours d'EPS ;
- c. L'élève doit donner le carnet de liaison et l'inaptitude à la Vie Scolaire.
- d. Dans le cas d'inaptitude partielle, le médecin de santé scolaire ou le médecin traitant, doit mentionner toutes les indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.

Tenue :

Une tenue de sport (short ou survêtement + deux paires de chaussures : une paire pour l'extérieur, l'autre réservée au gymnase) est obligatoire. En cas d'oublis répétés de ce matériel, l'élève sera puni.

Les élèves terminant les cours prévus à l'emploi du temps au gymnase Maurice Herzog seront libérés, s'ils sont autorisés (voir régimes de « sorties »), à la porte du gymnase :

- matin et après-midi pour les externes ;
- après-midi seulement pour les demi-pensionnaires.

Adopter une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée aux activités scolaires. Les couvre-chefs sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et ses annexes (bâtiments, plateaux d'EPS), excepté dans la cour de récréation.

7. Règles concernant les terminaux et téléphones mobiles personnels (hors PAI) ainsi que les nouvelles technologies :

- Toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image ;
 - Toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe ;
 - Tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes et délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support
- tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.

De ce fait, l'usage d'appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images (téléphones portables, lecteur MP3, etc.) est interdit dans l'établissement et sera passible d'une sanction disciplinaire.

Les seules exceptions à ce principe sont l'utilisation des moyens numériques à visée pédagogique, et encadrée par un professeur pendant les cours, est autorisée, (conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République) et l'utilisation des moyens électroniques par des élèves supportant un handicap ou un trouble de santé lorsque la situation l'exige.

L'utilisation de tous les équipements terminaux de communications électroniques personnels (téléphones de toute génération, montres connectées, tablettes, etc.) est interdite dans l'établissement (loi n° 2018-698 du 3 août 2018 – circulaire n°2018-114 du 26 septembre 2018).

Ces appareils doivent donc être **éteints** avant l'entrée dans l'enceinte de l'établissement et **rangés** durant toute la durée du temps scolaire (cette interdiction vaut également pour les cours au complexe sportif et la demi- pension).

Des contrôles aléatoires peuvent être effectués afin de vérifier que les téléphones sont bien éteints. En cas de non-respect de ces règles, l'appareil sera confisqué.

Les appareils confisqués seront restitués à l'élève à la fin de la journée de cours aux élèves (ou de la ½ journée si ces derniers sont externes) par la direction et les élèves se verront sanctionnés systématiquement d'une heure de retenue.

En cas de récidive l'élève pourra être puni à nouveau par une retenue, et dans les cas les plus graves d'utilisation, une sanction disciplinaire sera appliquée, notamment en cas d'atteinte au droit à l'image et à la dignité des personnes.

En cas de situation d'urgence, un élève pourra demander à utiliser son portable au bureau de la vie scolaire. Lors d'un voyage scolaire, une utilisation limitée et encadrée pourrait être envisagée.

Comme tout objet personnel, l'élève est entièrement responsable de son équipement de communication mobile, le collège déclinant toute responsabilité en cas de perte, de bris ou de vol.

8. Les interdictions :

- Tout fait répréhensible par la loi ;
- Le déclenchement sans motif valable des alarmes incendie ;
- Les crachats à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments ;
- Le jet de projectiles ;
- Les jeux dangereux ;
- Les correcteurs liquides, matériels à but non pédagogique, appareils de captation d'images et de sons ainsi que les consoles de jeux portatives ;
- Les objets tranchants, armes, canifs, briquets, laser, pétards, bombes aérosols... ;
- Tabac, cigarettes électroniques, alcool, boissons alcoolisées, matières stupéfiantes et produits toxiques quelle qu'en soit la nature.

Leur port, leur usage, leur consommation et leur introduction dans le collège sont passibles d'une sanction grave. Tout objet dangereux sera confisqué.

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur au collège.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de perte, détérioration, destruction ou vol de ces objets.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner dans les toilettes ni d'entrer à plusieurs dans une cabine.

La consommation de produits alimentaires est réglementée dans l'établissement. Ainsi, sont interdits :

- Les chewing-gums, sucettes et autres sucreries, chips / biscuits apéritifs... ;
- L'usage et la consommation de boissons à l'exception de l'eau.

Le caractère opportun de ce qui est consommé est laissé à l'appréciation du personnel de l'établissement. Dans tous les cas, cette consommation doit être personnelle, propre et discrète. Les élèves ne sont pas autorisés à manger dans les locaux couverts sauf autorisation expresse d'un membre du personnel pour des raisons spécifiques (PAI, sortie, participation à l'UNSS...). Les élèves devront jeter leurs déchets dans les poubelles réservées à cet usage.

VII – PUNITIONS ET SANCTIONS

(cf. articles du code de l'éducation R421-5, R511-13, circulaire n°2014-059 du 27-5-2014)

La mise en œuvre des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires s'inscrit dans le cadre légal défini par les principes généraux du droit français et les textes propres à l'Education Nationale. S'appliquent notamment les principes du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation.

Pour qu'elle ait un rôle éducatif, toute punition ou sanction doit être juste, motivée, proportionnelle à la faute, individualisée, expliquée et comprise par l'élève. La punition ou sanction a pour but, d'une part, d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, d'en mesurer les conséquences et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite, et, d'autre part, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Les responsables légaux sont tenus informés de toute punition ou sanction donnée à leur enfant, par le carnet de liaison ou par courrier. En certaines circonstances, leur venue au collège peut être jugée indispensable. Ils sont alors convoqués par téléphone ou par courrier.

L'adhésion des familles aux principes qui président le régime des punitions ou des sanctions et aux décisions disciplinaires prises par des personnes du collège, constitue un atout majeur pour la réussite de notre mission éducative.

Il est rappelé aux élèves et à leurs parents que l'établissement étant une personne morale, toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un membre du personnel, toute dégradation ou vol de biens publics peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte par l'établissement, entraînant des poursuites judiciaires.

1) Les punitions scolaires

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement, pour tout manquement mineur aux obligations scolaires des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe. Elles doivent présenter nécessairement un caractère éducatif, pédagogique et progressif, adapté à la gravité de la faute et individualisé. L'élève peut être rappelé à l'ordre verbalement. Une observation écrite peut être notifiée dans le carnet de liaison, qui doit être impérativement signé par le responsable légal de l'élève.

La liste des punitions scolaires est la suivante :

- Devoir supplémentaire à faire à la maison, signé par la famille et remis à la personne ayant donné la punition ;
- Retenue au collège, avec ou sans travail supplémentaire demandé. Les retenues se déroulent avant la première heure de cours de l'élève ou à l'issue de la dernière, éventuellement de 17h15 à 18h. Tout élève qui quittera prématurément l'établissement alors qu'il est mis en retenue fera l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- T.I.G. « Travaux d'Intérêt Général » sur autorisation des parents.
L'exclusion ponctuelle d'un cours peut être assortie d'un rapport disciplinaire et/ou d'un devoir à effectuer en permanence. Cette disposition doit toutefois demeurer exceptionnelle.

2) Les sanctions disciplinaires et durée de conservation de ces sanctions

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline dans le respect de la procédure du contradictoire. Elles s'appliquent à tout manquement grave ou répété aux règles élémentaires précisées dans le présent règlement. Le chef d'établissement peut prononcer seul une sanction disciplinaire dans un délai de deux jours ouvrables. Toute sanction

disciplinaire sera consignée dans le dossier administratif de l'élève de façon proportionnée à la gravité de la sanction.

- a) **L'avertissement écrit** : il est adressé à la famille par le Chef d'Établissement sur proposition d'un membre de la communauté éducative, effacement à l'issue de l'année scolaire ;
- b) **Le blâme** : c'est un rappel à l'ordre écrit et solennel notifié à l'élève et adressé à ses représentants légaux par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision peut-être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative, effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- c) **La mesure de responsabilisation** : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. La mesure de responsabilisation peut être effectuée au sein de l'établissement ou d'un organisme ayant signé une convention avec l'établissement, effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- d) **L'exclusion temporaire de la classe** : elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Elle est limitée à 8 jours. Pendant cette exclusion, l'élève est accueilli dans l'établissement, effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
- e) **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (demi-pension)** : elle peut s'étendre d'une demi-journée à huit jours maximum, qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline. Cette sanction disciplinaire est proportionnée à la faute commise et peut être prononcée sans que l'élève ait reçu au préalable le moindre avertissement, effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
- f) **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes (demi-pension)** : elle ne peut-être prononcée que par le Conseil de discipline, effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

En cas d'exclusion avec sursis, la durée maximum durant laquelle ce sursis pourra être révoqué est désormais alignée sur la durée de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne pourra en outre être inférieure à l'année scolaire en cours.

La révocation du sursis sera systématique en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.

Une mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire peut être proposée par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline. Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (article R.511-13 du Code de l'Éducation).

3) Les mesures d'accompagnement après exclusion pour violence

Des mesures d'accompagnement spécifiques peuvent être mises en place pour les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence (au cours de la période de réintégration) :

- un tutorat avec un assistant d'éducation ;
- un entretien obligatoire avec un membre de l'équipe médico-social ;
- un bilan avec le chef d'établissement.

4) La commission éducative (article R.511-19-1 du Code de l'Éducation)

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Présidée par le chef d'Etablissement ou son représentant, elle comprend l'Adjoint au chef d'Etablissement, le Conseiller Principal d'Éducation, un parent d'élève, un professeur, un personnel ATSS et un élève parmi les membres élus du Conseil d'Administration, tous désignés par le chef d'établissement, Président du Conseil d'Administration. La commission éducative peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Les travaux de la commission éducative ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

5) Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

- a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de deux jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1 modifié par Décret n°2019-906 du 30 août 2019 - art. 2**

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est de deux jours ouvrables.

- b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline**

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil de discipline.

6) Le conseil de discipline (cf. articles du code de l'éducation D511-30 à R511-43)

Il peut prononcer toutes les sanctions prévues par les textes mais est le seul à pouvoir prononcer une exclusion définitive de l'établissement ou des services annexes comme la demi-pension. Le Conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Le délai de convocation du conseil de discipline est de 5 jours.

7) Les mesures positives d'encouragement

Des gratifications ou des mises en garde peuvent être attribuées lors des conseils de classe au vu du travail et/ou du comportement d'un élève. La décision est prise pour chaque élève par le président du conseil de classe.

Les gratifications ou les mises en garde apparaissent sur le bulletin sous l'appréciation générale. Leur attribution n'est pas systématique. Elles sont au nombre de six et ne sont pas en lien direct

avec la moyenne générale mais avec le travail et le comportement de l'élève. Dans tous les cas le comportement et la régularité du travail effectué restent des éléments centraux pris en compte lors de leurs attributions.

- Les encouragements : peuvent être attribués quand l'élève démontre une réelle motivation, fait preuve d'efforts malgré des résultats faibles ou moyens.
- Les compliments : quand les résultats et l'attitude générale sont satisfaisants.
- Les félicitations : quand les résultats et l'attitude générale sont très satisfaisants.

A contrario, lorsque le travail est jugé insuffisant et le comportement inadapté aux apprentissages, les mentions suivantes peuvent être attribuées :

- Une mise en garde pour manque de travail,
- Une mise en garde pour un comportement inadapté,
- Une mise en garde pour manque de travail et comportement inadapté.

La répartition des conseils par niveau entre les deux présidents garantit l'équité de traitement des élèves sur un même niveau.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement. Il fait l'objet d'une lecture commentée par le professeur principal lors de la rentrée scolaire et peut être revu et amendé chaque année.

<p>Pour l'établissement, Le Principal, M. SANCHEZ</p> 	<p>Le responsable de l'élève <i>qui certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur :</i></p>
<p>L'élève, qui <i>certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engage à le respecter :</i></p>	

Charte informatique et Internet

Cette charte définit un certain nombre de règles applicables par tous les membres de la communauté éducative et sur tous les ordinateurs disponibles au collège.

Le collège fait bénéficier chaque élève d'un accès aux ressources et services multimédias dans le respect de la loi et du règlement intérieur. L'accès Internet est soumis à certaines conditions et non un droit acquis. Les utilisateurs ont des droits mais aussi des devoirs.

L'espace de travail et de stockage de données mis à la disposition de l'élève par le réseau pédagogique n'est pas privé et est donc consultable, comme un classeur de cours, par les enseignants et la direction de l'établissement.

L'élève est responsable de l'utilisation qu'il fait de l'outil informatique.

Toute utilisation d'Internet doit s'effectuer dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève (orientation, recherche ...) et sous la surveillance d'un adulte. L'accès à Internet à partir des postes dans l'enceinte de l'établissement est subordonné à l'autorisation de l'enseignant responsable de l'activité.

L'usage d'outils de communication tels que tchat, blog, forum, twitter,...est réservé à une utilisation pédagogique sous la responsabilité d'un adulte.

Les périphériques USB insérés dans un ordinateur de l'établissement ne doivent contenir que des données nécessaires au travail. La présence sur ces lecteurs de logiciels piratés ou permettant le piratage ainsi que de logiciels malveillants (virus, ver...) sera considérée comme une tentative de dégradation du matériel de l'établissement. En cas de détection, l'utilisateur se verra interdit d'accès au réseau jusqu'à ce qu'il présente aux administrateurs du réseau son média nettoyé. Il en va de la sécurité du travail de chacun.

Respect des autres	Respect des valeurs humaines et sociales	Respect du matériel
<ul style="list-style-type: none">- Ne pas tenter d'ouvrir, de modifier, d'effacer les fichiers d'autres utilisateurs.- Ne jamais utiliser des informations ou photos ou documents multimedia appartenant à quiconque sans son autorisation.- Avoir toujours en sa possession son identifiant et son mot de passe et ne les communiquer à personne.	<ul style="list-style-type: none">- Respecter les règles de protection des œuvres.- Ne pas consulter ou publier des documents :<ul style="list-style-type: none">• à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste, homophobe, xénophobe ;• à caractère pédophile ou pornographique ;• incitant aux crimes, aux délits et la haine ;• à caractère commercial dans le but de vendre des substances ou objets illégaux.	<ul style="list-style-type: none">- Ne pas tenter de modifier la configuration du système, les mots de passe, les fichiers...- Avertir rapidement les enseignants en cas de problème technique.
<i>L'établissement est équipé de filtres, de systèmes de contrôles et de sauvegarde d'accès à Internet permettant de tracer d'éventuels abus.</i>		

*« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. [...] Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques »
(Article 1 de la loi du 06/01/1978)*



Le non-respect de cette charte pourra entraîner :
une limitation ou une suspension de l'accès au réseau,
des sanctions disciplinaires prévues par le règlement de l'établissement,
des sanctions pénales prévues par la loi.



Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Classe :

reconnais avoir pris connaissance de la charte informatique du Collège et m'engage à la respecter sous peine de voir appliquer les sanctions prévues.

Date :

Signature de l'élève :

(précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

Date :

Signature du responsable légal :

(précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

Charte des règles de civilité du collégien d'ANNE FRANK, à BUSSY-SAINT-GEORGES

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : **liberté, égalité, fraternité, laïcité**. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter les horaires des cours et des activités ;
- se présenter avec son carnet de liaison et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- respecter le travail d'autrui ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables, briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves, refuser tout type de harcèlement ;
- refuser tout type de violence, ne pas participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.